

Article 52 bis | Vers une planification du développement des entrepôts pour réduire l'artificialisation des sols

Que dit cet article ? Des secteurs d'implantation privilégiés des entrepôts seront définis à regard des besoins logistiques du territoire et des objectifs de division par deux du rythme d'artificialisation des sols. Par ailleurs, les projets qui sont manifestement incompatibles avec ces objectifs pourront désormais être refusés par l'administration.

Et concrètement...

Aujourd'hui :

Les entrepôts sont construits sans aucune planification préalable pour définir les secteurs appropriés.

Demain :

Des secteurs d'implantation privilégiés pour les entrepôts seront définis en lien avec les collectivités et la population. Le préfet pourra refuser tout projet manifestement incompatible avec les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols.